



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-76

OBJET : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course cycliste Prix de Saint Romain la Motte FSGT le 20 septembre 2026

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande faite par le CR4C de Roanne, représenté par Monsieur Franck CHERPIN organisateur et responsable de la manifestation « Prix de Saint Romain la Motte FSGT », déposée sur la plateforme « déclaration-manifestations.gouv.fr » ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste et pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint-Romain-la-Motte le 20 septembre 2026 de 13h30 à 18h00.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant sur la commune de Saint-Romain-la-Motte :

- **Départ** RD 39 – rue de Trébande
- Route du Puits Vert
- Route de la Croix Rampart
- Route de Pouilly les Nonains
- Route de Renaison
- Chemin de Senouche
- Chemin du Filerin
- Route de Chamarande
- Route de Saint-Germain-Lespinasse
- Rue du Lavoir
- **Arrivée** RD39 – rue de Trébande

ARTICLE 2 : Restrictions de la circulation et du stationnement

La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, est interdite dans le sens contraire de la course. Le stationnement est interdit sur les routes empruntées par la course cycliste.

À chaque carrefour, des signaleurs dévient la circulation dans le sens de la course.

Une signalisation appropriée est mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Ces dispositions sont applicables exclusivement pendant le déroulement de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Renaison, Madame la secrétaire générale de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON – Service Bureau de la Citoyenneté et de la Réglementation
- Service Territorial Départemental de l'Ouest Roannais
- Gendarmerie de RENAISSON
- SDIS de ROANNE
- L'organisateur



Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
le 12 août 2026

Le Maire,
Laurette COLOMBET